



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 484 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SUD TRANSPORT PEROT (SUD TP) de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Joseph au lieu-dit « dépôt goyave », et portant suspension de l'exploitation des installations de concassage secondaire et tertiaire, et de transit de matériaux.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.181-1, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le récépissé de déclaration n°12/SP-93 du 18 novembre 1993, délivré par la Sous-Préfecture de Saint Pierre ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2018 référencé SPREI/UE3S/SC/71-1069/2018-101 dont copie a été transmise le 21 février 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** Le projet d'arrêté transmis le 26 février 2018 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 05 mars 2018, RAR 1A13812747575 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 décembre 2017, l'exploitation d'installations de concassage secondaire et tertiaire exercée par la société SUD TP au lieu-dit « dépôt goyave » sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;
- que la puissance totale des installations exploitées, à savoir 616 kW, dépasse le seuil des 200 kW autorisées sous le régime déclaratif de l'établissement ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2515 de la nomenclature susvisée ;
- que la société SUD TP, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour l'exercice de ces activités ;
- qu'à ce titre, la société SUD TP exploite illégalement les installations susvisées ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 décembre 2017, que l'exploitant a étendu ses activités aux parcelles 2077 et 1107 de la section CE du cadastre de la ville de Saint-Joseph ;
- que l'exploitant y pratique des activités de transit de matériaux ;
- que deux captages d'eau potable se trouvent à proximité immédiate des parcelles concernées, captages représentant une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de consommation de la population de Saint-Joseph, mais assurant également la sécurisation du périmètre irrigué du Bras de la Plaine, qui contribue à l'alimentation en eau des populations des communes de Petite-île, Saint-Pierre, Entre-Deux et Le Tampon ;
- que cette extension a été réalisée, sans information préalable du préfet et sans autorisation administrative ;
- qu'à ce titre, la société SUD TP a étendu illégalement ses activités sur les parcelles sus-citées ;
- CONSIDÉRANT** que les observations de l'exploitant apportés par courrier du 5 mars 2018 sur le rapport et le projet d'acte proposé dans le cadre du contradictoire évoqué supra n'apporte pas d'élément de nature à remettre en cause les dispositions dudit acte ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SUD TP de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière d'émission sonore, d'émission de poussières et de par la présence de captage d'eau à proximité des installations de l'exploitant, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation des installations de concassage secondaire et tertiaire et d'évacuer les stocks constitués sur les parcelles 2077 et 1107 section CE du cadastre de la commune de Saint-Joseph, et ce, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative des installations ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (PLU de la commune de Saint-Joseph), toute demande visant à autoriser l'exploitation des installations susmentionnées ne pourra qu'être rejetée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société SUD TP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11, rue des Flamboyants – Vincenzo - 97480 Saint-Joseph, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Joseph au lieu-dit « dépôt goyave », dans un délai d'un mois.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnée.

Il est rappelé que l'incompatibilité des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées illégalement par l'exploitant avec les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Joseph en vigueur, ne peut qu'aboutir à l'opposition d'un refus à la demande d'autorisation ou d'enregistrement.

Article n°2 : Suspension

En outre, l'exploitation des installations de concassage secondaire et tertiaire, mais aussi des installations de transit de matériaux situées sur les parcelles n° 2077 et n° 1077 section CE, est suspendue, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation, ou que soit effective la mise à l'arrêt définitif desdites installations évoquée supra.

Article n°3 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède par ailleurs, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des stocks de matériaux constatés sur les parcelles cadastrales de la commune de Saint-Joseph n° 2077 et n° 1107 section CE.

Article n°4 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Joseph ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur général de l'agence de santé océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM